

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Convention de prestation de service avec la Communauté de Communes du Pays de Mortagne

Décision D-2025-324

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif aux délégations de compétences au Président ;
- **Vu** la délibération n°DEL-CC-2021-191 du 09/11/2021 du Conseil Communautaire par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant l'ensemble des marchés publics ;
- **Vu** l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'arrêté A-2023-53 du Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais portant délégation de fonction et de signature à M. Yves CHOUTEAU, Vice-Président, en charge de la gestion des déchets ;
- **Considérant** que la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » est exercée de plein droit par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sur son territoire ;
- **Considérant** que la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » en application du 5^e du I de l'article L.5214-16 du CGCT est exercée de plein droit par la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne sur son territoire ;
- **Considérant** que sur une certaine partie du territoire de la Commune de Mauléon – La Chapelle Largeau, des quartiers périphériques urbains relevant de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (Deux-Sèvres) sont contigus et imbriqués dans une partie agglomérée de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne (Commune de Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée), 173 foyers sont ainsi concernés) ;
- **Considérant** que dans l'intérêt d'une bonne organisation du service de collecte des déchets et pour permettre d'assurer la bonne marche du service, il apparaît nécessaire de convenir, par convention, des modalités assurant la continuité du service concerné ;
- **Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.5111-1 du CGCT, une Communauté d'Agglomération peut conclure des conventions de prestation de service pour la gestion de certains services, relevant de ses attributions, à une autre collectivité territoriale ou établissement public ;
- **Considérant** que pour les raisons sus exposées, la gestion du service en cause sur cette zone du territoire délimitée, implique qu'elle soit confiée à la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne qui dispose des compétences et moyens pour assurer ces missions ;
- **Considérant** qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté d'Agglomération entend confier à la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne la prestation « de collecte des déchets » sur la zone du territoire ainsi identifiée ;

PRÉAMBULE

Sur les territoires des quartiers urbanisés périphériques de la Commune de Mauléon – La Chapelle Largeau (79 Deux-Sèvres – CA2B) contigus et imbriqués dans l'agglomération de la commune de Saint Laurent sur Sèvre (85 Vendée – CCPM), la collecte des ordures ménagères est différente :

- sur la Commune de Mauléon – La Chapelle Largeau : la collecte est effectuée en apport volontaire (avec financement par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative en cours),
- sur la Commune de Saint-Laurent-sur-Sèvre : la collecte est effectuée soit en porte à porte soit en apport volontaire (avec financement par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative).

Ainsi, pour plus de cohérence pour les habitants d'une même rue, et dans le souci d'une meilleure rationalisation du dispositif technique de collecte, il a été décidé, en plein accord entre les parties, que la Communauté de Communes du Pays de Mortagne gèrerait la collecte des déchets pour certains habitants des quartiers périphériques de la commune de Mauléon - La Chapelle Largeau, contigus et imbriqués à la partie agglomérée de la commune de Laurent sur Sèvre, pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de prestation de service pour la collecte des déchets avec la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne. Cette convention a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne et la Collectivité, afin de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre les parties, et formaliser leurs obligations réciproques relatives à cette prestation de service ;
- Définir l'objet et le périmètre de cette prestation ;
- Prévoir les modalités d'organisation des missions.

La convention est annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : La convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 2 ans, soit une échéance maximale fixée au 31 décembre 2027.

Il pourra y être mis fin pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de 3 mois. Elle sera résiliée de plein droit dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas une de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 26/11/2025

**Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**

Transmis en préfecture le
- 2 DEC. 2025
Notifié ou publié le
- 2 DEC. 2025

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire
l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois
à compter de la présente notification/ou
publication.

